

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Particulier employeur : congés du salarié employé à domicile** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Particulier employeur : congés du salarié employé à domicile** » est mise à jour.

 S'abonner (<https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F13897/abonnement>)

Particulier employeur : congés du salarié employé à domicile

Vérfié le 15 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le salarié employé à domicile par un particulier a droit à des congés dans les mêmes conditions que tout autre salarié. Toutefois, certaines règles spécifiques sont fixées par la convention collective.

Congés payés annuels

Durée

Cas général

Le calcul du nombre de jours de congés payés s'effectue sur la période de référence allant du 1^{er} juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

Le salarié a droit à 2,5 _____ de congés payés par mois ou période de 4 semaines d'accueil effectué.

Pour un salarié qui a travaillé une période de référence complète, cette durée correspond à 30 jours ouvrables (soit 5 semaines).

Pour un salarié qui n'a pas travaillé pendant 1 période de référence complète, les congés sont calculés proportionnellement au nombre de mois effectués. Si le résultat du calcul n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier supérieur.

Si le salarié a des enfants vivant chez lui et à sa charge (c'est-à-dire âgé de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours ou en situation de handicap), il peut bénéficier de 2 jours supplémentaires par enfant.

Le total des congés (congés annuels et supplémentaires cumulés) ne peut pas dépasser 30 jours ouvrables.

Un salarié qui a travaillé 7 mois, du 1^{er} novembre au 31 mai, a droit à 18 jours de congés ($2,5 \times 7 = 17,5$ arrondis à 18 jours).

Un salarié, ayant un enfant à charge et ayant acquis 12 jours de congés, peut prendre 14 jours de congés (12 jours + 2 jours de congés supplémentaires).

Salarié de moins de 21 ans avec enfant(s) à charge

Le calcul du nombre de jours de congés payés s'effectue sur la période de référence allant du 1^{er} juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

Le salarié a droit à 2,5 _____ de congés payés par mois ou période de 4 semaines d'accueil effectué.

Pour un salarié qui a travaillé une période de référence complète, cette durée correspond à 30 jours ouvrables (soit 5 semaines).

Pour un salarié qui n'a pas travaillé pendant 1 période de référence complète, les congés sont calculés proportionnellement au nombre de mois effectués. Si le résultat du calcul n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier supérieur.

Le salarié de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente bénéficie de **2 jours de congés payés supplémentaires** par enfant à charge vivant au foyer.

Si le congé principal **ne dépasse pas 6 jours**, le congé supplémentaire par enfant à charge **est réduit à 1 jour**.

Un salarié ayant 2 enfants à charge et ayant acquis **30 jours de congés payés peut prendre 34 jours de congés payés** (30 jours + 4 jours de congés supplémentaires).

Un salarié ayant 2 enfants à charge et ayant acquis 5 jours de congés payés peut prendre 7 jours (5 jours + 2 jours de congés supplémentaires).

Fixation des dates

Sauf accord entre les parties, la date de départ en congés est fixée par l'employeur. Il doit informer le salarié au moins 2 mois à l'avance **Ce délai doit être précisé dans le contrat de travail** pour permettre au salarié d'organiser ses vacances.

Le salarié doit bénéficier d'un congé de 2 semaines continues (ou 12 _____ consécutifs) au cours de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, sauf accord entre les parties.

Lorsque les droits acquis sont inférieurs à 12 jours ouvrables, les congés doivent être pris en totalité et en continu.

Fractionnement

Lorsque le droit à congés dépasse 2 semaines, le solde peut être pris pendant ou en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre, dans la limite de 12 jours ouvrables. Les congés sont pris de façon continue ou non.

Le particulier employeur peut fractionner les congés avec l'accord du salarié.

Le salarié a droit à des jours supplémentaires s'il prend ces congés en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre :

- 2 jours s'il prend 6 jours de congés ou plus,
- 1 jour s'il prend entre 3 et 5 jours de congés.

Lorsque le salarié demande à fractionner ses congés payés, l'employeur peut accorder cette demande à condition que le salarié renonce par écrit à ces jours supplémentaires de congés.

La 5^e semaine peut être accolée à une période de 4 semaines (ou 24 jours ouvrables) si les parties sont d'accord.

La 5^e semaine ne donne pas droit à des jours supplémentaires de congé pour fractionnement.

Décompte des congés payés

Le 1^{er} jour de congés payés est le 1^{er} _____ où le salarié aurait du normalement travailler. Ensuite, l'employeur décompte chaque jour ouvrable jusqu'à la veille de la reprise du travail.

Un salarié demande à bénéficier d'1 semaine de congés payés. Il ne travaille pas le lundi, le mercredi et le samedi. Le dimanche est son jour de repos hebdomadaire.

Le 1^{er} jour de congé payés est le mardi (1^{er} jour ouvrable où le salarié aurait du travailler). L'employeur décompte ensuite les congés du mardi au lundi suivant, soit **6 jours** ouvrables.

À noter

Si le salarié est en arrêt de travail avant ou pendant les congés payés, les jours de congés payés qui coïncident avec la période de l'arrêt de travail ne sont pas décomptés.

conseil de prud'hommes (<https://www.service->

Les litiges relèvent de la compétence du [public.fr/particuliers/vosdroits/F2360](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360))
particulier employeur.

du lieu de domicile du

Congés sans solde

Un congé pour convenance personnelle, non rémunéré, peut être accordé à la demande du salarié. Le salarié n'a pas l'obligation de motiver sa demande. L'employeur qui refuse le congé n'a pas l'obligation de motiver son refus.

Ce congé n'entre pas en compte pour le calcul de la durée des congés payés annuels.

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Le salarié employé par un particulier employeur a droit aux mêmes congés et autorisations d'absences que tout autre salarié :

- Autorisation d'absence rémunérée pour le suivi de sa grossesse ou d'une assistance médicale à la procréation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2330>)

- Congé maternité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2265>)

- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3156>)

- Congé d'adoption (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2268>)

- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2266>)

- Congé parental à temps plein (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2280>) ou à temps partiel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2332>)

Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Le salarié employé par un particulier employeur a droit aux mêmes congés que tout autre salarié :

- Congé pour enfant malade (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F151>)

- Congé de présence parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1631>)

- Congé de proche aidant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16920>)

- Congé de solidarité familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1767>)

- Survenue du handicap d'un enfant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34158>)

Congés spécifiques

Le salarié employé par un particulier employeur a droit aux mêmes congés que tout autre salarié :

- Mariage ou Pacs (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34154>)

- Congé du salarié pour le mariage de son enfant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35134>)

- Congé sabbatique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2381>)

À savoir

Lors d'un congé pour évènement familial (mariage, Pacs), l'employeur doit accorder au salarié 1 _____ supplémentaire non payé si celui-ci est obligé de se déplacer à plus de 600 km aller-retour. Pour bénéficier de ce jour supplémentaire, le salarié **doit en faire la demande** à son employeur.

Le salarié bénéficie également d'1 jour ouvrable de congé pour la conclusion d'un Pacs d'un enfant.

Le salarié peut aussi obtenir une autorisation d'absence en cas de décès d'un membre de sa famille. Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour avoir droit à ce congé. La durée du congé varie selon le statut de la personne décédée par rapport au salarié.

Cas général

Nombre de jours de congés en cas de décès d'un proche

Statut de la personne décédée	Durée du congé
Époux(se), partenaire de ____ ou concubin	3 jours
Père ou mère	3 jours
Beau-père ou belle-mère (c'est-à-dire le père ou la mère de l'époux(se))	3 jours
Frère ou sœur	3 jours
Descendant en ligne directe (petit-enfant, arrière petit-enfant)	1 jour
Ascendant en ligne directe (grand-parent, arrière grand-parent)	1 jour
Autre membre de la famille	Pas de jour de congé. Toutefois, le contrat de travail peut prévoir un congé en cas de décès d'autres membres de la famille.

Le salarié prend son congé au moment de l'événement. Il peut aussi être pris dans les jours qui entourent l'événement avec l'accord de l'employeur. Le salarié est rémunéré durant ce congé.

Les journées d'absence sont comptées en _____.

Une durée plus élevée peut être prévue par le contrat de travail.

À savoir

Lorsque le salarié en fait la demande, l'employeur doit lui accorder 1 jour ouvrable supplémentaire non payé si celui-ci est obligé de se déplacer à plus de 600 km aller-retour.

Décès d'un enfant

Le salarié a droit à un congé de **5 jours** _____ ou d'une durée plus élevée si le contrat de travail le prévoit.

Le salarié a droit à un congé de **9 jours** ouvrables en cas de décès d'une des personnes suivantes :

Enfant âgé de moins de 25 ans

Enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent

Personne de moins de 25 ans à la _____ du salarié

Le salarié prend son congé au moment de l'événement. Il peut aussi être pris dans les jours qui entourent l'événement avec l'accord de l'employeur. Le salarié est rémunéré durant ce congé.

À savoir

Lorsque le salarié en fait la demande, l'employeur doit lui accorder 1 jour _____ supplémentaire non payé si celui-ci est obligé de se déplacer à plus de 600 km aller-retour.

Congé de deuil

En cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, le salarié a également droit à un congé supplémentaire, dit _____ d'une durée de **8 jours** _____.

Le congé de deuil s'applique également en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans à la _____ du salarié.

Le congé de deuil peut être pris en 2 périodes. Chaque période est d'une durée d'au moins 1 jour.

Le salarié informe son employeur au plus tard 24 heures avant le début de chaque période de congé.

Le salarié doit prendre le congé de deuil dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.

conseil de prud'hommes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>)
Les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes.

du lieu de domicile du particulier employeur.

Congé pour la journée de la défense et de la citoyenneté

Une autorisation d'absence est accordée au salarié âgé de 18 à 25 ans pour participer à cette journée. Le salarié est rémunéré.

Cette journée est prise en compte pour le calcul des congés payés et de l'ancienneté.

Congé pour la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française

Le salarié bénéficie, sur justificatif, d'un congé pour assister à la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15868>)

La durée de ce congé est fixée à une demi-journée. Il est obligatoirement pris lors de la tenue de la cérémonie.

Le salarié dont l'époux (se) est la personne concernée par la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française bénéficie également de ce droit.

À noter

La durée de ce congé est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination du droit à congés payés et au titre de l'ancienneté.

Textes de loi et références

Code du travail : articles L7221-1 à L7221-2

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033024714>)
Dispositions du code du travail applicables au salarié employé de maison (article L7221-2)

Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021

- (https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000043941642)
Article 48 et suivants

Questions ? Réponses !

Quelles sont les activités de services à la personne et comment y recourir ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13244>)

- Le particulier employeur doit-il s'occuper du suivi médical de son salarié ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13889>)

Voir aussi

Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19602>)

- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19602)

Temps de travail dans le secteur privé(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N458>)

- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N458)

Site officiel du particulier employeur et du salarié (<http://www.net-particulier.fr>)

- [Urssaf Caisse nationale \(ex-Accoss\)](http://www.net-particulier.fr)

Site des services à la personne

- (<https://www.servicesalapersonne.gouv.fr/>)
Ministère chargé des finances